

## LA JUSTICE EN TROIS DIMENSIONS : REPRÉSENTATIONS, ARCHITECTURES ET RITUELS

Patrícia Branco, Laurence Dumoulin

Editions juridiques associées | « [Droit et société](#) »

2014/2 n° 87 | pages 485 à 508

ISSN 0769-3362

ISBN 9782275028903

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<http://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2014-2-page-485.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
Patrícia Branco, Laurence Dumoulin, « La justice en trois dimensions :  
représentations, architectures et rituels », *Droit et société* 2014/2 (n° 87),  
p. 485-508.  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Editions juridiques associées.

© Editions juridiques associées. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# À propos

---



# La justice en trois dimensions : représentations, architectures et rituels

Patrícia Branco \*, Laurence Dumoulin \*\*

\* Centro de Estudos Sociais, Colégio de S. Jerónimo, Largo D. Dinis, Apartado 3087, 3000-995 Coimbra, Portugal  
<patriciab@ces.uc.pt>

\*\* Institut des Sciences Sociales du Politique (ISP), École Normale Supérieure de Cachan, Bâtiment Laplace,  
61 av. du Président Wilson, F-94235 Cachan cedex.  
<laurence.dumoulin@isp.ens-cachan.fr>

## À propos de...

- **BELS Marie**, *Les grands projets de la justice française. Stratégies et réalisations architecturales du ministère de la Justice (1991-2001)*, thèse de doctorat en architecture, Marne la Vallée : Université Paris-Est, 2013, 522 p.
- **MADRANGES Étienne**, *Les palais de justice de France*, Paris : Lexis Nexis, 2011, 590 p.
- **MARRANI David**, *Rituel(s) de justice. Essai anthropologique sur la relation du temps et de l'espace dans le procès*, Bruxelles : EME et InterCommunications, coll. « De Lege Ferrenda », 2011, 84 p.
- **MULCAHY Linda**, *Legal Architecture. Justice, Due Process and the Place of Law*, Londres : Routledge, 2011, 204 p.
- **POUMARÈDE Jacques (coord.)**, *Territoires et lieux de justice*, Paris : La Documentation française, 2011, 267 p.
- **RESNIK Judith et CURTIS Dennis**, *Representing Justice: Invention, Controversy, and Rights in City-States and Democratic Courtrooms*, New Haven : Yale University Press, 2011, 720 p.
- **SIMON Jonathan, TEMPLE Nicholas et TOBE Renée (eds.)**, *Architecture and Justice. Judicial Meanings in the Public Realm*, Burlington : Ashgate, 2013, 292 p.
- **VAZ DAS NEVES Luís et MONTEIRO Dina (eds.)**, *Tribunal da Relação de Lisboa: uma casa da justiça com rosto [La cour d'appel de Lisbonne : une maison de justice à visage humain]*, Lisbonne : Tribunal da Relação, 2010, 341 p.

Le projet de cet *À propos* est né d'un programme de recherche consacré aux architectures judiciaires – réalisé au sein du Centre d'études sociales de l'Université de Coimbra au Portugal – dans lequel un important travail bibliographique a été réalisé. Compte tenu des nombreuses publications internationales autour de cette question, il a semblé utile de proposer aux lecteurs de *Droit et Société* la recension de quelques-uns des ouvrages récents qui, au Portugal, en France, mais aussi en Angleterre ou aux

États-Unis, s'intéressent, depuis différents points de vue, aux représentations de la justice<sup>1</sup>, sans évidemment prétendre à une quelconque exhaustivité – bien difficile à atteindre dans le cadre de cet *À propos*. L'occasion était d'autant plus tentante que la question ne peut être abordée sous un seul angle disciplinaire – au risque de n'y rien comprendre. De fait, c'est à partir de perspectives de théorie et de philosophie du droit, d'histoire, d'anthropologie, de sociologie mais aussi d'architecture que leurs auteurs s'intéressent aux représentations et rituels de justice. Ils prennent le parti de considérer que l'organisation des espaces, les architectures, les ornements sont autant de formes symboliques qui demandent à être analysées, puisqu'elles incarnent un message normatif et symbolique sur ce que la justice doit être, sur la façon dont le rapport au justiciable est conçu, etc.

Toutefois, au-delà de cette croyance commune selon laquelle il est heuristique de travailler sur les représentations de la justice, il nous semble qu'une question centrale reçoit d'inégales réponses. Si l'architecture est un langage, si les monuments judiciaires expriment une certaine conception de la justice et de l'ordre politique, qui en est le locuteur ? Est-il même raisonnable de penser qu'il n'y en a qu'un, lorsque l'on sait qu'une pluralité d'acteurs intervient dans l'édification d'un palais de justice ; lorsque des bâtiments créés pour d'autres usages sont réutilisés pour des fonctions judiciaires comme ce fut amplement le cas dans l'histoire longue de la justice, en France comme ailleurs ; lorsque de nouvelles pratiques se déploient et revisitent à chaque fois le sens que les acteurs donnent à telle ou telle configuration ? À ces questions, les auteurs et ouvrages apportent des réponses différentes.

## I. Les fondements anthropologiques des représentations de la justice

Pour David Marrani<sup>2</sup>, les représentations et rituels de justice ont du sens dans la mesure où ils sont l'expression de mythes sociaux qui renvoient à une histoire symbolique dont l'origine se perd dans l'origine du monde et qui, précisément, n'ont pas de locuteur identifié.

Un petit livre court pour un propos dense. Ainsi pourrions-nous résumer l'ouvrage de David Marrani, *Rituel(s) de justice*. En à peine une centaine de pages, sous le double patronage d'Antoine Garapon (préface) et de Pierre Brunet (quatrième de couverture), il propose rien moins qu'une réflexion anthropologique sur la justice, développée à partir d'une comparaison des procès français et anglais. Pour ce faire, il sollicite le droit, la théorie du droit, la philosophie et surtout la psychanalyse, de façon originale. Le propos général consiste à analyser le procès comme événement juridique, comme une rencontre qui advient dans un cadre spatiotemporel. Cette ren-

---

1. C'est la raison pour laquelle des ouvrages importants mais déjà anciens ne sont pas chroniqués dans cet *À propos*, notamment les travaux de l'historien du droit Robert Jacob, par exemple : Robert JACOB, *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris : Le Léopard d'or, 1994 ; ceux d'Antoine Garapon dans : Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Odile Jacob, 2001 ; ainsi que l'ouvrage collectif auquel tous deux (et bien d'autres) ont participé : ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris, Poitiers : Éd. Errance, Brissaud, 1992.

2. Cette recension a été rédigée par Laurence Dumoulin.

contre n'implique pas les seuls individus concernés par la cause : elle engage la société tout entière et elle est aussi réminiscence d'un passé, d'une mémoire collective, enfouie dans les profondeurs des inconscients.

Pour l'auteur, dans la continuité de l'anthropologie juridique, la recherche de la justice apparaît comme une constante des sociétés humaines ; elle est inscrite dans l'universel. En revanche, les contextes socioculturels spécifient, façonnent des rituels particuliers, qui sont en eux-mêmes révélateurs d'une certaine conception du juge, en vigueur dans le groupe social. S'appuyant sur la psychanalyse freudienne et lacanienne, prolongeant les écrits de Pierre Legendre, David Marrani considère que cette conception du juge est l'expression de la mémoire archaïque du groupe, de la façon dont il s'oriente par rapport au(x) totem(s). Le totem est cette « chose » dotée d'une signification symbolique pour l'individu et le groupe auquel il appartient et qui « sert de base à un système de croyances source d'une micro-organisation sociale » (p. 25). Le totem génère des règles qui ne peuvent être transgressées, définissant des interdictions et des tabous, et construisant sa propre sacralité. Le juge peut être analysé comme un totem. Il peut aussi être assimilé au père tel qu'il apparaît dans le récit du complexe d'Œdipe : il est symboliquement dans la position du Père, dont il reprend la fonction d'autorité. L'autorité qui a été incarnée par Dieu, par le Roi ou par un chef élu est porteuse de cette dimension symbolique qui rejaillit sur le juge.

Mais « qualité et quantité » des totems varient suivant les traditions juridiques considérées. Le procès en système romano-germanique comporte un seul totem, le juge positionné comme étant lui-même sacré, directement relié à la puissance publique, que ce soit par sa formation qui le sépare des autres participants au procès ou bien par le rôle qui lui est attribué dans l'instance (celui de point de passage obligé, toute communication entre les parties passant par son intermédiaire). Par contraste, le *trial* anglais est une structure à double totem : le juge n'est pas au premier plan, il ne participe pas au procès mais en est un simple arbitre, presque extérieur, face au dialogue des parties. Les modes de formation et de sélection des juges anglais témoignent aussi de la continuité que ceux-ci entretiennent avec les auxiliaires de justice. C'est ainsi que, dans le procès anglais, c'est le procès lui-même qui est le premier totem, et le juge n'apparaît que comme second totem.

Cette approche, qui n'est pas sans faire écho à celle de Pierre Legendre, permet à David Marrani de mettre en lumière l'enjeu d'une représentation ritualisée, sacralisée de la justice. Dès lors que le procès et/ou le juge sont des totems, la question de leur mise en scène, du regard qui sera porté sur eux ou détourné d'eux devient d'autant plus cruciale. L'auteur analyse ainsi l'organisation de l'espace judiciaire, des architectures, des costumes, comme autant de passeurs historiques de cette mémoire collective. Ils sont ce qui relie l'exercice de la justice, l'office du juge ou le procès contemporains aux mythes sociaux de la création du monde. Ils recréent un macrocosme dans lequel les individus retrouvent l'expression d'une domination symbolique de leur agressivité. C'est ce qui conduit l'auteur à souligner leur utilité sociale, malgré l'impression d'anachronisme qu'ils peuvent véhiculer. Même une justice démocratique a besoin d'être reliée à son histoire symbolique et à ses fondements anthropologiques. La transparence, proposée dans les architectures contem-

poraines, parce qu'elle n'offre pas de récit peut *a contrario* priver la justice de son sens et donc de son autorité.

L'ouvrage, on l'aura compris, apporte sa pierre à la compréhension des mécanismes de représentation et de légitimation des formes institutionnelles de justice. Il ouvre des perspectives et des points de débat, notamment pour les sociologues qui pourraient être tentés de rechercher une vérification empirique plus systématique des analyses proposées. On regrettera certes que le travail éditorial n'ait pas été davantage soigné, que la densité des analyses soit parfois un peu excessive mais il ne fait pas de doute que c'est un petit livre qui mérite d'être lu, plutôt deux fois qu'une !

## II. Les représentations de la justice comme langage du pouvoir

D'autres auteurs mettent l'accent sur les représentations de la justice comme expressions du pouvoir, qu'il s'agisse du pouvoir politique ou plus largement des élites économiques, sociales et politiques. C'est le cas de Judith Resnik et Dennis Curtis dans leur ouvrage *Representing Justice*<sup>3</sup>. Comme l'expliquent les auteurs, l'autorité des gouvernements a été (et est toujours) basée sur la propagande, car le pouvoir a besoin d'images qui véhiculent et donnent légitimité à son autorité et à son pouvoir de coercition. Les symboles (comme la balance ou l'épée) et les bâtiments construits à cet effet (les palais de justice, comme nous avons appris à les nommer) ont été créés parce que les dirigeants comptent sur l'utilité politique de ces institutions pour démontrer leur propre pouvoir souverain, pour façonner les valeurs civiques et rappeler aux serviteurs publics (notamment les juges) leur rôle de fonctionnaires, se devant d'être fidèles, loyaux et respectueux de la loi de l'État. Et pourtant... cette relation directe entre pouvoir politique et judiciaire, jugement et administration de la justice, iconographie et espace/architecture est rarement prise en compte et analysée en tant que telle.

Ce formidable ouvrage porte sur l'iconographie et la représentation de la « Justice » à travers les périodes historiques et les cultures. Professeurs à l'Université de Yale (États-Unis), les auteurs mettent en évidence la relation particulière qu'entretient cette iconographie avec les façons proto-démocratiques et démocratiques de rendre la justice. Au fil de cette histoire, le jugement a constamment été changé et redéfini par la démocratie. Malgré cette évolution, est demeurée une image spécifique extrêmement forte et répandue : celle de la femme tenant une balance, parfois avec une épée dans l'autre main, la plupart du temps les yeux bandés. Nous la connaissons et la reconnaissons immédiatement comme l'allégorie de la justice.

En faisant dialoguer cet ouvrage avec celui que vient de publier Étienne Mardrages, qui est également recensé dans cet *À propos* (voir *infra*), ce compte rendu se concentrera, principalement, sur le contenu des chapitres 7 à 14, c'est-à-dire sur les tribunaux, en tant qu'institutions actives où un échange public est opéré et en tant que bâtiments destinés à une certaine fonction. Si, comme Judith Resnik et Dennis Curtis nous le disent, les tribunaux tels que nous les connaissons aujourd'hui sont des

---

3. Cette recension a été rédigée par Patrícia Branco.

inventions récentes, ils entrevoient de sérieux défis pour le <sup>xxi</sup> siècle (p. xvi). En effet, de nouvelles pressions de type managérial pèsent sur les tribunaux et l'administration de la justice et apportent leurs lots de changement : c'est toutefois un coût que Bentham ne serait pas disposé à payer<sup>4</sup>. Quant aux nouveaux palais de justice, ils courent le risque de devenir anachroniques (p. 16-17), car les bâtiments doivent, certes, répondre à un certain nombre de besoins énoncés dans les cahiers des charges : la durabilité, l'accessibilité, la sociabilité et la sécurité (p. 166-167). Mais ils perdent aussi leur rôle pédagogique, n'incorporant quasiment plus d'œuvres d'art et adoptant des formes architecturales éclectiques, où le verre est devenu un matériel standard dans un marché globalisé de la construction des bâtiments de justice (p. 191-195).

Quand les gouvernants des villes européennes ont commencé à construire des espaces civiques (p. 25) – les *town halls* – différents des églises ou d'autres bâtiments publics, comme à Sienne, Amsterdam, Bruges ou Genève, ils l'ont fait avec un double but précis : celui d'exprimer, à travers l'architecture et la décoration, la prospérité de leurs gouvernements et d'en légitimer leur pouvoir. Au fil du temps, ces bâtiments à usages diversifiés ont été concurrencés par les palais de justice, des espaces dont le sens et l'usage étaient à la fois de rendre la justice et de représenter, en même temps, les intérêts croisés de trois professions – les avocats, les juges et les architectes (p. 136). Le nombre de ces palais a progressivement augmenté, de même que leur monumentalité. Et de nationaux, comme aux États-Unis ou en France<sup>5</sup>, ils sont devenus régionaux et supranationaux, avec la création de juridictions comme la Cour européenne de justice, la Cour permanente d'arbitrage ou la Cour pénale internationale. Comme nous le disent les auteurs (p. 226), l'insistance sur la construction de bâtiments pour ces juridictions représente, d'une part, l'effort pour ancrer et légitimer les règles des conventions et traités internationaux que ces mêmes institutions ont pour but de soutenir et de voir appliquer, et, d'autre part, de promouvoir la stabilité temporelle de ces institutions supranationales.

Or, c'est au plan national que les défis se posent. Quand Bentham a conçu le principe de publicité des audiences comme forme de transparence des procédures, il a contribué à la démocratisation de la société elle-même, en ouvrant le chemin vers la reconnaissance des droits des citoyens et de leur accès au droit et à la justice. Nouvelles procédures, nouveaux droits et nouveaux justiciables (pensons aux mouvements sociaux, aux *class actions*, etc.) ont contribué à l'augmentation de l'activité judiciaire et, conséquemment, à l'importance des tribunaux dans la société, ce qui a nécessité que soient mises en place des politiques publiques de construction de nouveaux bâtiments. Et pourtant, aujourd'hui nous assistons à ce que les auteurs appellent le *vanishing trial*, c'est-à-dire la disparition des jugements en tribunal, en même temps que les litiges se privatisent et que les agences administratives de résolution des conflits se multiplient. Les droits acquis semblent être désormais éclipsés par des mécanismes de règlement des conflits qui sont extérieurs aux ins-

4. Voir aussi l'article de Judith RESNIK, « Bring Back Bentham: "Open Courts," "Terror Trials," and Public Sphere(s) », *Law and Ethics of Human Rights*, 5 (1), 2011.

5. Voir, à ce propos, le chapitre 10, p. 195 à 204. Ici les auteurs font une analyse de la situation en France, qui mérite d'être lue en faisant la comparaison avec le livre d'Étienne Madranges, *Les palais de justice de France*.



tances juridictionnelles. Les tribunaux et les agences administratives de résolution des conflits font partie de la « bataille » qui oppose, d'un côté, la démocratie du jugement (même s'il est solennel et ritualisé) comme instance publique qui doit rendre des comptes (*accountable*) (p. 289) et, de l'autre côté, les défis posés à la démocratie par la privatisation des litiges soumis à des agences opaques et imperméables aux regards des justiciables (p. 306).

Cette opposition révèle la vulnérabilité de l'institution judiciaire (p. 304), en nous montrant qu'à la réelle transparence du service public de la justice se substitue l'illusion de la transparence incarnée par le verre et par des politiques managériales d'affectation des ressources qui changent aussi le visage de la justice. Ces politiques en devenant créatrices de nouvelles pratiques spatiales de la justice sont capables de modifier nos perceptions du droit et de la justice et leur application quotidienne dans des lieux de justice devenus hyper-surveillés et ségrégués.

Cet ouvrage nous amène, alors, à réfléchir sur nombre de questions à propos du rôle des espaces de justice, au sens large, dans la construction des sociétés démocratiques au XXI<sup>e</sup> siècle. Faut-il concevoir des nouveaux symboles et de nouvelles architectures ? Ou la réponse aux défis se trouve-t-elle dans les marques du passé ?

En tout cas, le but des auteurs est tout à fait clair : que cet ouvrage puisse servir à rappeler que les formes institutionnelles du droit doivent être structurées de façon à enseigner aux membres des communautés politiques qu'il faut non seulement faire valoir ses revendications auprès de la justice, mais aussi en appeler à elle pour avoir la capacité de contester et de comprendre ce que le droit peut et doit faire (p. 377).

Dans une veine proche, l'ouvrage suivant, *Legal Architecture. Justice, Due Process and the Place of Law*, de Linda Mulcahy, met l'accent sur ce que les espaces judiciaires disent d'une conception inavouée de la justice, centrée sur les professionnels, et reposant sur la mise à distance du public<sup>6</sup>.

Cet ouvrage pose la question de la traduction – en espaces, en volumes, en matériaux – des idéaux de justice qui sont portés par une société donnée. Il aborde ce thème dans toute sa complexité, en revenant à la fois sur les façons dont les architectures judiciaires ont été traitées dans le passé et sur les enjeux actuels et à venir s'agissant de la représentation de la justice dans un système démocratique. La démarche comporte une dimension critique, dans une perspective proche des *gap studies* au sens où l'auteur met l'accent sur le décalage qui existe entre ce que des discours et des textes juridiques disent de la place du justiciable dans le procès et ce que les configurations spatiales concrètes en donnent à voir. Sur le plan méthodologique, il ne s'agit pas véritablement d'un travail de première main : une grande partie de l'ouvrage repose sur la relecture de travaux historiques ou juridiques existants, mis en confrontation avec une iconographie des espaces de justice, qui est, elle, le produit d'un travail sur archives et par observations *in situ* réalisé par l'auteur. Cet ouvrage interroge et relit avec bonheur cette histoire, en se focalisant sur un type de juridictions, les *criminal assizes*, qui sont apparues au Moyen Âge et ont connu une très grande longévité. Ces juridictions régionales mêlaient des compétences judi-

6. Cette recension a été rédigée par Laurence Dumoulin.

ciales et exécutives, jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle. Bien qu'abolies dans les années 1970, leurs bâtiments ont continué à être le siège de juridictions pénales comme les *magistrates courts*.

Après un premier chapitre introductif, les cinq suivants sont consacrés à la perspective sociohistorique. Ils mettent en place une analyse du rôle des espaces, des rituels et des symboles dans l'exercice de la justice et donnent l'occasion à l'auteur de souligner la spécificité des lieux de justice dans l'histoire des sociétés humaines. Dans les espaces naturels, les collines et les arbres sont autant de points reconnaissables qui sont traditionnellement choisis pour conférer une forme de grandeur à l'exercice de la justice. La sacralité judiciaire puise aussi aux sources de la religion, ce que renforce le fait que les symboles et bâtiments religieux aient été réaffectés pour des activités judiciaires, comme c'est le cas de nombreux lieux de justice anglais, étudiés par l'auteur. Les parallèles avec l'histoire de la justice française ou portugaise, telles qu'évoquées dans d'autres ouvrages commentés dans cette chronique, sont d'ailleurs frappants. Les processus d'emprunts que décrit Linda Mulcahy font écho aux nombreux réemplois de chapelles, d'églises ou d'autres vestiges religieux par la justice d'Ancien Régime française – ces lieux bien décrits et photographiés par Étienne Madranges (cf. *infra*) – comme ils renvoient aussi à l'histoire complexe de la cour d'appel de Lisbonne étudiée par Luís Vaz das Neves et Dina Monteiro (cf. *infra*).

Linda Mulcahy se saisit de la dimension architecturale comme d'un prisme à travers lequel elle reconstitue et analyse l'histoire de la justice anglaise. Ce prisme est particulièrement utile en ce qu'il lui permet de remettre en cause le discours enchanteur d'une montée régulière des droits et libertés civiques qui seraient incarnés par le *due process of law*. Certes, les citoyens ont acquis des droits et des garanties accrus face au pouvoir politique et étatique. Le procès a évolué, il est devenu public. Il a intégré des droits de la défense élargis que ce soit pour l'accusé ou pour son conseil. Mais est-ce à dire que la conception du citoyen, de sa place dans le procès a évolué dans le même sens et a accompagné la montée en puissance d'un système politique mettant l'accent sur les droits des individus ? Pour Linda Mulcahy, les dispositifs et agencements matériels – architectures, organisation des espaces intérieurs, ornements des palais de justice et salles d'audience – contredisent l'idée d'une ouverture de la justice aux citoyens ou, plus exactement, ils la brident au moment même où elle commence à poindre. Au fur et à mesure que se développent des droits et un discours sur les droits, notamment aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, se met en place une conception des espaces qui positionne les professionnels du droit au cœur des lieux de justice, tandis que les justiciables en sont symétriquement éloignés. C'est ainsi que trois chapitres sont consacrés aux processus de segmentation des espaces judiciaires et de ségrégation des personnes qui y évoluent. L. Mulcahy analyse les procédés de gestion et de transformation des espaces de justice caractéristiques du XIX<sup>e</sup> siècle. La spécialisation et l'autonomisation de la justice se traduisent par l'édification de lieux *ad hoc*, les « palais de justice ». Ils ont pour caractéristique d'être organisés de telle manière que professionnels du procès et profanes ne s'y croisent quasiment plus, à la demande des professionnels de justice

(les barreaux notamment) en train de s'autonomiser à l'époque. Une séparation est opérée à travers l'invention de circuits et espaces de circulation distincts (les couloirs spécifiques pour acheminer les accusés détenus...), la création d'espaces de convivialité ou d'aisance systématiquement séparés (par exemple, les toilettes publiques sont doublées de toilettes réservées aux professionnels).

Dans les salles d'audience, la segmentation des espaces est organisée autour des fonctions dans le procès. Les participants ne sont plus réunis autour d'une table mais au contraire ils sont séparés, selon leurs fonctions. Le box incarne particulièrement bien ce processus : il isole l'accusé non seulement du reste de l'assemblée et de la communauté mais aussi de son propre avocat. Le procès en tant que « cérémonie de dégradation », analysé par Harold Garfinkel<sup>7</sup>, trouve ici une traduction matérielle, en contradiction toutefois avec le principe de présomption d'innocence. Les espaces de circulation qui mettent en lien les différentes zones de la salle d'audience sont, quant à eux, de plus en plus limités et surtout traduisent une forme de ségrégation entre professionnels et profanes. À travers cette compartimentation, les procédés de gestion de l'espace ont permis de « traiter le public comme périphérique au processus d'administration de la justice » (p. 83) et de le maintenir relativement à distance.

On notera que ce travail rejoint les analyses développées en France autour de la symbolique des espaces de justice. On sait que, traditionnellement, l'action de justice et l'activité juridictionnelle sont exercées dans des lieux expressément délimités<sup>8</sup> et dont les types architecturaux, bien que propres à certaines époques<sup>9</sup> et comportant certaines valeurs – la mise en scène de la grandeur ou au contraire de la proximité –, contribuent à incarner la fonction de justice et le sens politique qui lui est donné<sup>10</sup>. Si L. Mulcahy insiste sur la dimension symbolique des espaces, elle interroge finalement peu le sens politique de ces aménagements du point de vue de la conception de la justice qu'ils engagent.

Cette réflexion sociohistorique débouche alors sur des interrogations plus contemporaines. Comment représenter la justice dans les sociétés démocratiques actuelles ? Comment intégrer les nouvelles technologies au procès ? Faut-il accepter, encourager la dématérialisation des salles d'audience, à travers le développement de la visioconférence, par exemple ? Les deux derniers chapitres s'attachent à discuter, de façon originale, ces questions. L'auteur étudie la manière dont les nouvelles architectures judiciaires et leur langage s'accordent (avec plus ou moins de bonheur) à un système démocratique dans lequel le citoyen n'a plus le même rôle et ne peut plus être traité de la même façon qu'aux siècles précédents. La prise en compte de

7. Harold GARFINKEL, « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », *American Journal of Sociology*, 61 (5), 1956, p. 420-424.

8. ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*, op. cit. ; Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, op. cit.

9. Robert JACOB, *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, op. cit. ; Laure-Estelle MOULIN, *L'architecture judiciaire en France sous la V<sup>e</sup> République*, thèse de doctorat en histoire de l'art, Paris : Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2006.

10. Jacques COMMAILLE, *Territoires de justice*, Paris : PUF, 2000 et, du même auteur, *L'esprit sociologique des lois*, Paris : PUF, 1994.

l'accessibilité des bâtiments judiciaires au public, de leur lisibilité, de leur praticabilité s'exprime notamment à travers des architectures épurées, sans ornementation, qui ouvrent davantage le bâtiment judiciaire à ses usagers.

Se pencher sur les origines de certaines structurations de l'espace judiciaire, apporter les preuves que même aujourd'hui les acteurs qui participent à l'élaboration des nouveaux palais de justice sont soucieux de respecter une symbolique « judiciaire », de produire une représentation spatiale et architecturale de la justice en accord avec les valeurs du système politique global, amène l'auteur à être assez critique envers des technologies qui bousculent les anciens repères sans être accompagnées des discours, protocoles et réflexions d'ensemble qui seraient susceptibles de produire un sens renouvelé.

Pour Linda Mulcahy, il ne fait pas de doute que la visioconférence perturbe la symbolique du procès, telle qu'elle est exprimée par des dispositifs spatiaux et architecturaux. La coprésence lui semble essentielle pour plusieurs raisons. Sans elle, le principe de l'oralité des débats perd de son intérêt et les échanges sont appauvris. Mais surtout, c'est la légitimité même de l'acte de rendre justice qui recule lorsque les acteurs du procès ne sont pas physiquement réunis dans la même salle, distribués dans des espaces scénographiés. La coprésence, dans le cas du procès, a une signification politique : elle est la condition même de la légitimité de l'exercice de la justice monopolisée par l'État. Depuis des siècles, des réflexions sont menées sur la façon dont doivent être modelés ces espaces spécifiques que sont les espaces de justice : les positions des différents acteurs du procès renvoient à une économie de leurs relations sociales. La place de la victime, celle de l'accusé ou du témoin sont spatialement distribuées parce que socialement non équivalentes. Mettre à distance le témoin, en lui permettant de contribuer à l'audience depuis un autre lieu par visioconférence, déstabilise cette construction symbolique de la justice sans lui proposer d'alternative : le témoin est placé quelque part hors l'espace organisé du procès.

Cet ouvrage met aussi l'accent sur le procès comme moment fort de la vie du droit – et de celle des citoyens –, ce qu'il partage avec l'ouvrage de David Marrani. La dimension symbolique n'est pas seulement un héritage du passé mais une dimension importante de l'exercice de la justice, toutes époques confondues.

Aujourd'hui, cependant, cette dimension symbolique du droit et de la justice, qui a des effets sur la relation des citoyens avec le système judiciaire, se fonde avant tout sur la façon dont professionnels du droit et architectes conçoivent l'architecture judiciaire. La thèse de doctorat, récemment soutenue par Marie Bels, intitulée *Les grands projets de la justice française*<sup>11</sup>, analyse bien cette tendance.

Construite autour de trois parties et de seize chapitres, cette recherche doctorale s'intéresse aux opérations immobilières et architecturales menées dans le cadre du ministère de la Justice. Si la dernière décennie du xx<sup>e</sup> siècle est une période particulièrement analysée, l'auteur propose également une perspective sociohistorique, qui se déploie depuis l'Ancien Régime jusqu'à nos jours. Elle souligne ainsi

11. Cette recension a été rédigée par Patrícia Branco.

comment cette histoire est celle de la naissance d'un archétype judiciaire qui sera ensuite recomposé. La recherche repose sur l'analyse des opérations de construction et de restructuration menées autour des palais de justice. Les archives, notamment celles qui ont trait aux programmes fonctionnels du ministère de la Justice (en particulier de la DGPPE<sup>12</sup>) et des concours d'ouvrage réalisés, permettent de mettre en évidence les tensions autour de l'espace judiciaire, monument de la justice et équipement public. C'est ainsi que les questions de gestion des flux, de sécurité et d'inscription urbaine sont abordées en lien avec celles de la monumentalité, de la modernisation et de la transparence des bâtiments. Cette thèse, récemment soutenue et qui emprunte à l'architecture et aux sciences sociales, s'inscrit dans un parcours de recherche initié depuis la fin des années 1980.

Marie Bels commence par donner un aperçu de l'organisation de l'appareil judiciaire français depuis 1790. Elle distingue trois grandes séquences historiques de construction de bâtiments judiciaires. Elle établit ainsi que c'est seulement après la Restauration (1820) que la « fabrique » des bâtiments judiciaires, c'est-à-dire la première grande série de constructions de palais de justice, s'est mise en marche. C'est alors qu'émerge le modèle du temple (basé sur celui de la basilique), suivi par celui du palais. Il sert la centralité du pouvoir politique en faisant appel à une répétition architecturale et esthétique qui a marqué le paysage urbain français<sup>13</sup> et continue à le faire. En effet, depuis 1791 jusqu'au début du xx<sup>e</sup> siècle, tous les projets des palais de justice ont été avalisés par le Conseil des bâtiments civils. Le Conseil, explique Marie Bels, a exercé une telle pression qu'il est légitime de se demander s'il ne serait pas responsable de l'aspect apparemment uniforme de l'architecture judiciaire au xix<sup>e</sup> siècle (p. 39).

L'archétype du palais de justice fait partie, nous dit Marie Bels (p. 34), de l'architecture parlante, car elle vise à intimider. Mais elle est aussi sublime, parce qu'elle suscite des sentiments : les colonnes servent à évoquer l'infini ; la lumière venue d'en haut crée une impression de mystère. À travers la supériorité de l'architecture, comme l'a bien analysé Foucault, il s'agit d'orienter et de contrôler les comportements humains.

Le modèle du palais de justice, porteur d'une forte charge symbolique, se maintient jusqu'en 1968. À partir de là, intervient un important renouvellement de l'architecture judiciaire française. On ne construit plus de palais de justice, mais des cités judiciaires. Il est alors question d'affirmer davantage le caractère de « service public » et la « mission sociale » de la justice, plutôt que l'hégémonie de la loi (p. 45). Ce modèle de la cité judiciaire, contrairement au palais de justice, est multiple, asymétrique et irrégulier, en plan comme en volume (p. 47). L'exigence symbolique doit être combinée avec l'insertion urbaine des bâtiments. Elle doit aussi tenir compte d'une nécessaire modernisation et fonctionnalisation de l'espace judiciaire : prévoir des espaces de travail (salles d'audience mais aussi bureaux pour les personnels de jus-

---

12. Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement.

13. « Ce palais de justice est généralement isolé, dans une situation urbaine toujours centrale, précédé d'un perron qui mène à un péristyle ou une ordonnance majestueuse, d'une hauteur hors de proportions avec son utilité immédiate, et par conséquent d'un caractère symbolique » (p. 33).

tion), toujours en respect des principes de publicité et du contradictoire. L'organisation de l'espace et sa dimension symbolique continuent de jouer un rôle non seulement pour identifier les professionnels, mais aussi pour identifier l'institution judiciaire elle-même.

La troisième période d'intense activité de construction judiciaire se situe entre 1991 et 2001. Bien que les années aient passé, l'on assiste à une forme de retour au modèle du palais. Les consignes qui émanent de l'administration centrale, notamment à travers un protocole sur la conception architecturale des palais de justice, créé par la DGPPE, mettent à présent l'accent sur la fonction d'autorité de l'institution judiciaire, sur la violence légale qu'elle exerce, ce qui représente un revirement total par rapport à l'époque précédente (p. 77). Le ministère de la Justice laisse toutefois ouverte la question des formes architecturales qui doivent traduire cette autorité : il confie aux architectes le soin d'inventer une nouvelle architecture judiciaire (p. 74), qui doit connecter la question de la publicité à celle de l'ouverture démocratique et à la transparence, liée à la monumentalité. Marie Bels ouvre ici une série de critiques bien élaborées au texte de la DGPPE, en montrant comment il se construit sur la mise à l'écart de l'expérience architecturale des cités judiciaires, lesquelles, bien que de grande qualité architecturale, sont purement et simplement ignorées (p. 287).

C'est alors le pouvoir politique aussi bien que le monde judiciaire qui expriment le désir de retourner à une architecture solennelle, alors même qu'il s'agit aussi de moderniser les conditions de travail, de donner une image plus active de la justice dans la vie de la cité, plus proche des citoyens, et de construire de nouveaux locaux, mieux adaptés à la croissance des activités de justice (p. 115). On assiste, alors, à de lourds investissements à forte connotation politique (p. 117), en recourant aussi à des architectes renommés (étrangers et français) – toute la seconde partie fait l'analyse de constructions d'ampleur<sup>14</sup>, comme les projets proposés pour les palais de justice de Bordeaux, Montpellier, Caen, Grasse, Nantes, Melun, Grenoble, Avignon et Fort-de-France.

Mais Marie Bels n'oublie pas les agrandissements et restructurations de bâtiments judiciaires historiques et les petites opérations de constructions neuves (p. 241) comme, par exemple, à Aix-en-Provence, Épinal, Besançon, Boulogne-Billancourt, Narbonne, Bourgoin-Jallieu, Montereau et Asnières. Ici sont approfondis les choix politiques et symboliques, mais aussi les moyens à travers lesquels la relation entre modernité et patrimoine est traitée.

Marie Bels, en tant qu'architecte, nous fait profiter de son regard de professionnel. Mais elle nous offre aussi le regard de qui connaît bien le cœur du ministère de la Justice et de son programme architectural. Elle en pointe les paradoxes (p. 284 et suiv.) : (1) les difficultés d'inscrire la monumentalité dans une dynamique urbaine contemporaine, d'un côté, et les problèmes d'articulation avec les mises en formes de la démocratie, de l'autre ; (2) la complexité croissante des programmes des grands équipements publics ; (3) l'absence totale de réflexion théorique préalable de la

14. En faisant l'examen des programmes et des plans, l'étude du discours architectural et des propos des architectes rencontrés et interviewés, et de l'iconographie collectée au ministère et auprès des architectes (p. 242).

maîtrise d'ouvrage, qui nous donne une vision unitaire du modèle historique du temple de la justice, en aboutissant à une pure esthétisation du pouvoir, ce qui, nous dit Marie Bels, constitue une forme de violence plus grande encore que celle de la banalisation d'une architecture ostensiblement spectaculaire (p. 288) ; (4) les juges et le ministère de la Justice, n'ayant plus d'idées sur ce que pourrait être une représentation juste de la justice, c'est aux architectes qu'est confiée la responsabilité de l'imaginer. Par conséquent, le rôle de l'architecture judiciaire devient plus complexe encore : il lui appartient de matérialiser l'idéal démocratique – vraiment transparent et pas seulement par le choix d'utiliser le verre dans les façades – dans l'espace judiciaire et d'en faire un lieu d'action, pour toutes et tous.

### III. Du langage du pouvoir à l'expression d'un bien commun, appropriable par tous

Si l'architecture judiciaire peut être vue comme un langage du pouvoir, elle peut aussi être analysée comme un support d'interprétations disponibles pour les acteurs sociaux qui sont en contact avec elle. L'ouvrage *Architecture and Justice. Judicial Meanings in the Public Realm*, dirigé par Jonathan Simon, Nicholas Temple et Renée Tobe, et certaines de ses contributions en particulier, en donnent une illustration<sup>15</sup>.

Ce livre fait suite à une conférence qui s'est tenue en 2009 à l'Université de Lincoln (Grande-Bretagne) et qui a réuni philosophes, juristes, criminologues, historiens et architectes autour du thème « architecture et justice ». Le livre qui en a été tiré comporte une vingtaine de contributions qui embrassent le thème avec ampleur. Les architectures de justice ne sont pas réduites au seul cas des salles d'audiences et palais de justice (qui occupent toutefois la seconde partie de l'ouvrage) mais débordent en aval de la chaîne pénale, à travers les prisons et les cellules auxquelles une première partie est consacrée. La perspective s'élargit ensuite puisque la troisième partie traite plus largement encore des espaces de justice comme espaces de la cité dans lesquels un ordre civique et sociétal se met en place voire se prolonge. La dernière partie réunit des contributions qui, d'un point de vue plus philosophique et théorique, s'intéressent à la façon dont architectures, justice et politique se sont mêlées depuis les conceptions antiques jusqu'à des périodes plus récentes marquées par la globalisation.

Comme c'est souvent le cas dans des ouvrages collectifs, celui-ci propose une collection de contributions très hétérogènes tant dans les objets étudiés, les périodes considérées que les méthodes utilisées. Il doit donc être avant tout considéré comme un espace de mise en commun et en débat d'approches autour du thème « architecture et justice ». Sans véritablement proposer de thèse forte, l'ensemble, par sa diversité, donne un éventail des articulations qui peuvent être opérées : au-delà de la question de ce que les architectures disent de la justice, celle de leurs effets sur l'action judiciaire est également traitée, de même que celle des croisements entre une rationalité politique (la politique sécuritaire aux États-Unis) et des structurations sociales de l'espace (les banlieues « classes moyennes » des villes américaines) par exemple.

---

15. Cette recension a été rédigée par Laurence Dumoulin.

Dans le cadre de cet *À propos*, nous voudrions nous arrêter quelques instants sur le rapport que l'architecture entretient avec l'exercice du pouvoir. Quatre contributions de cet ouvrage portent sur les bâtiments pénitentiaires et se déploient sous l'ombre portée des travaux de Foucault. Ces chapitres valorisent la conception foucauldienne selon laquelle les architectures sont des dispositifs par lesquels le pouvoir s'exerce. S'agissant de la prison, on pense bien entendu au célèbre panoptique de Bentham et à l'analyse que Foucault en a proposé. Or, si bien entendu l'architecture soutient le projet politique de l'enfermement, si l'architecture pénitentiaire fait sienne et matérialise la coercition sur les individus et leurs corps, ce que nous disent certains des auteurs qui ont collaboré à cet ouvrage c'est que même les architectures du contrôle peuvent délivrer des messages différents aux individus. La cellule est toujours ce par quoi l'enfermement est exercé mais les formes que prend l'établissement pénitentiaire, la façon dont les déplacements y sont prévus, les choix qui sont opérés confèrent une certaine réalité à l'enfermement. Cette matérialité parle à l'individu et lui propose un récit quant à la façon dont la société le considère, quelle place elle est prête à lui faire (ou pas) et ce qu'elle attend (ou pas) de lui. Le propos peut évidemment être étendu aux tribunaux et salles d'audience : les personnes qui sont confrontées à la justice comprennent le discours social et politique que l'organisation concrète du tribunal leur adresse et sont touchées par lui.

C'est pourquoi il est important pour les chercheurs de ne pas seulement s'efforcer de comprendre quelles ont été les intentions qui ont présidé à telle ou telle mise en espace mais de prendre aussi en considération les effets qui sont produits sur les expériences individuelles et concrètes de justice. Le chapitre d'Emma Rowden portant sur le programme britannique de développement des « tribunaux virtuels » (*virtual courts*) est un premier pas en ce sens. L'auteur souligne combien une justice rendue à distance, par le biais d'une communication audiovisuelle, peut être perçue comme « injuste » par ceux qui la vivent, et en particulier par les justiciables. Les rituels, les procédures, les architectures n'ont plus le même poids lorsque la personne qui est jugée n'est pas dans la salle d'audience du tribunal mais qu'elle prend part à son procès depuis le commissariat de police où elle a été emmenée après un flagrant délit par exemple. Si l'objectif du gouvernement britannique est que la personne soit jugée en moins de 24 heures après avoir été arrêtée, il n'est pas certain que cette justice rapide soit perçue comme juste, qu'elle ne soit pas ressentie comme expéditive. La matérialité, les objets – qu'il s'agisse du matériel de vidéoconférence ici utilisé ou bien des architectures et décors – participent, à travers la façon dont ils sont appropriés, aux interactions judiciaires et contribuent pleinement à imprimer un certain ressenti de justice ou d'injustice. Leurs usages et significations ne sont toutefois pas figés une fois pour toutes : au contraire, ils sont constamment modifiés, retravaillés au fil du temps.

#### IV. Les visages et discours multiples de la justice : jeux d'échelles historiques

Les trois derniers ouvrages dont il sera rendu compte ici soulignent, enfin, tout l'intérêt d'analyser la matérialité des lieux de justice, en insistant sur la diversité des représentations ainsi que sur leurs origines multiples. De Dieu au Roi jusqu'à l'État,



de la dictature à la démocratie, ce sont finalement des discours pluriels qui s'enchaînent dans des lieux ou des bâtiments dont les identités, les usages se sont sédimentés et superposés dans le temps long de l'histoire...

L'ambition de l'ouvrage collectif *Territoires et lieux de justice*, coordonné par Jacques Poumarède, porte non seulement sur les espaces de justice mais plus largement sur les territoires, les périmètres qui sont assignés aux autorités judiciaires<sup>16</sup>. Le titre de l'ouvrage reflète immédiatement la double dimension scientifique qui est au cœur de cette publication : il s'agit, à la fois, de rendre compte de l'évolution des structururations de la justice, c'est-à-dire de procéder à une reconstitution historique de certains événements importants pour la transformation de l'organisation de la justice française, et d'analyser les lieux et les espaces dans lesquels l'exercice du droit et de la justice est déployé. Ces deux thèmes fournissent les deux parties de l'ouvrage. Même si la connexion entre les deux n'est pas rendue explicite par un commentaire qui guiderait la transition d'une partie à l'autre, on peut néanmoins dire que les deux sont équilibrées et éclairent avec précision les deux problèmes examinés dans le contexte de l'organisation de la justice.

La section historique, efficacement intitulée « L'invention des territoires de justice », montre, à travers plusieurs études de cas et en différentes périodes historiques, l'artificialité et la conventionalité de toute organisation territoriale de justice. Certains éléments se distinguent par leur pertinence : par exemple, le cas du problème des coûts de la justice, qui a tourmenté tous les gouvernants, royaux et républicains, et qui reste rhétoriquement intact jusqu'à nos jours. Considérons aussi la lutte de pouvoir de chaque communauté et de ses élites, qui se répète à chaque reconfiguration de la carte judiciaire : rendre la justice dans un endroit particulier ne renvoie pas seulement à une question de prestige et d'autorité dans un territoire ou au problème de la bonne répartition des ressources en vue d'un accès plus efficace au droit, mais parfois, plus simplement, à une importante source de richesses et d'emplois pour la communauté locale (comme le montre l'exemple de Toulouse, capitale judiciaire, étudié dans la contribution de Jack Thomas).

La première partie de l'ouvrage procède surtout d'enquêtes de type historique. Toutefois, les chapitres fournissent des idées intéressantes aussi sur un plan sociologique. Par exemple, l'analyse de la relation entre les pays de droit et les pays de coutumes dans le bailliage d'Aurillac, beaucoup plus complexe que la division « officielle » des territoires, montre une vocation au « pluralisme juridique » de l'organisation judiciaire médiévale (contribution de Béatrice Fourniel). L'article de Christian Lauranson-Rosaz, consacré à la reconstruction de la *vicaria* au Moyen Âge, est quant à lui un bon exemple de la pertinence des différentes zones géographiques du pouvoir comme révélateur des tendances sociales qui coexistent en pratique. Les recherches de Jean-Marie Augustin et Jack Thomas visent à analyser certaines institutions judiciaires et magistratures qui n'ont pas été encore suffisamment étudiées,

---

16. Cette recension a été rédigée par Valerio Nitrato Izzo (Université Federico II, Naples, Italie / Centro de Estudos Sociais, Coimbra, Portugal).

telles que les Grands Jours<sup>17</sup> ou certaines juridictions toulousaines. La reconstitution du débat sur la réforme de l'administration de la justice avant et dans la période révolutionnaire, offerte par Didier Catarina, Jean-Pierre Royer et Laurence Soula, à partir du cas de la cour d'appel d'Agen, donne à voir l'affirmation des principes de la justice moderne et le conflit entre les critères humains et géographiques, la nécessité de la maîtrise des coûts, mais aussi le besoin de centralisation politique et de réduction du nombre de juridictions supérieures. Principes qui, en quelque sorte, font également écho aux débats ultérieurs sur la carte judiciaire, comme ceux liés à la réforme des années 1926-1930, étudiée par Frédéric Chauvaud. La question des enjeux de l'accès à la justice pour les justiciables y est alors mentionnée par certains acteurs de l'époque, critiquant la nouvelle organisation envisagée. La première partie se termine sur un papier non moins intéressant d'Annie Thomas, qui énumère les occasions perdues de réformer l'appareil judiciaire.

La seconde partie de l'ouvrage, consacrée à l'architecture judiciaire et à la dimension spatiale des lieux de justice, débute par une analyse passionnée (de Jean-Louis Bec) du palais de justice de Toulouse. Parmi les rares espaces dédiés à la justice qui ont réussi à recueillir un consensus entre les communautés professionnelles et académiques, le palais de justice de Toulouse semble avoir réussi à combiner histoire et modernité. Laure-Estelle Moulin propose ensuite une analyse historique minutieuse des différentes phases qu'a connues l'architecture judiciaire française sous la V<sup>e</sup> République, en montrant les moments de rupture et les revirements au fil du temps, de la cité judiciaire à une sorte de retour au palais de justice qui semble gagner du terrain ces dernières années, avec toutefois une plus grande attention désormais au problème de l'accessibilité des espaces. L'article qui suit propose une comparaison entre l'architecture judiciaire aux États-Unis et en France. Son auteur, Christine Mengin, montre que la différence entre les deux cultures juridiques est telle qu'elle ne peut qu'avoir un impact aussi sur la conception des bâtiments pour l'administration de la justice : si, en France, le style néoclassique triomphe encore aujourd'hui, aux États-Unis, il y a une plus grande variété de styles, grâce aussi à une forte influence des tendances générales de l'architecture. Ce n'est pas pour autant qu'il faut y voir une forme de linéarité dans la projection entre culture juridique et bâtiments, comme l'indique le style néoclassique de la Cour suprême américaine. La comparaison montre également des tendances communes, à des degrés divers, telle que l'importance croissante accordée à l'administration pénitentiaire. Les lieux de justice ne sont pas seulement physiques, mais aussi connectés. C'est ce que nous rappellent Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, dans le chapitre suivant, qui porte sur l'utilisation de la visioconférence dans la justice française. Cette contribution illustre clairement comment le recours à une technologie ne se fait pas sans conséquences. En cherchant la proximité dans la gestion de la distance

17. Sessions judiciaires exceptionnelles tenues par des commissions du parlement en diverses provinces afin d'y accélérer les appels et de rapprocher la justice des justiciables. Souvent motivée par des considérations politiques, la tenue de Grands Jours demeura toujours à la discrétion du roi de France et fut l'une des concessions les plus spectaculaires que celui-ci pouvait faire aux particularismes régionaux. Voir Jean FAVIER, « Grands Jours », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 24 juin 2014, <<http://www.universalis.fr/encyclopedie/grands-jours/>>.

au niveau du processus judiciaire, les usages de la visioconférence peuvent ne pas refléter avec précision les raisons de son introduction. Même si les données disponibles ont encore une nature provisoire, les auteurs illustrent les aspects contradictoires de ce dispositif, l'utilisation par les professionnels et son statut ambigu au niveau des espaces physiques des tribunaux et des procédures.

Le livre se termine avec un bel essai de Jacques Commaille, dédié à l'analyse de l'architecture judiciaire comme représentation de la justice et de son statut politique. Il souligne à quel point cette image est depuis longtemps à sens unique, favorisant la majesté du palais de justice et le modèle politique qui inspire cette même justice. L'étude de la dimension symbolique de l'architecture judiciaire peut, donc, aider à découvrir d'autres formes de justice, sacrifiées sous le piédestal d'une représentation consensuelle et universaliste de la justice, qui correspond à une métanarration de la société. La tendance actuelle consiste plutôt à transformer les espaces de justice en entreprises de services de justice, en lien avec l'impératif de la « managérialisation ». Le défi à venir est donné : comment représenter architecturalement les formes de justice alternatives, celles qui sont ancrées sur des lectures et des supports différents de l'ordre social et politique ?

Conséquemment, pour Jacques Commaille, l'architecture judiciaire « permet de lire la justice » (p. 235). La lecture de cet ouvrage lui donne clairement raison, tant en ce qui concerne la partie historique qu'en ce qui concerne la partie plus architecturale. Entre les territoires et les lieux, les espaces de justice contribuent à la formation de ce qui apparaît comme étant les *objets* de la Justice, en même temps que l'espace de la critique nous rappelle que la justice est rendue au nom et pour le compte des *sujets*.

Dans son ouvrage *Les palais de justice de France*, Étienne Madranges, magistrat, fin connaisseur et passionné de l'histoire de la justice française, se sert de son regard photographique pour nous faire voyager à travers les multiples lieux de justice qu'il a visités, dans la France métropolitaine et de l'outremer<sup>18</sup>. 546 communes et 747 sites et bâtiments (p. 579) pour un total de 5 400 photos, il y a de quoi être impressionné ! On comprend que l'iconographie n'est pas ici auxiliaire mais qu'elle est au cœur de la démarche de l'auteur. Le texte, lui, est presque secondaire.

Et pourtant, « ce n'est pas un livre d'histoire » (ou pas seulement). C'est le souci (et même « le devoir ») que l'auteur sent de conserver « la mémoire d'un patrimoine exceptionnel » qui a motivé cette entreprise de recensement, engagée initialement dans le cadre d'une mission pour le ministère de la Justice, comme il le rappelle en avant-propos. « La Justice est la première et la plus ancienne des missions régaliennes de l'État » (p. 15) et, à travers le temps (du début du Moyen Âge jusqu'au XXI<sup>e</sup> siècle), son organisation juridictionnelle complexe a donné lieu à des configurations spatiales et architecturales diversifiées.

Le traitement des différents lieux, palais (grands et petits) ou objets d'intérêt architectural de justice, n'est pas chronologique, mais procède à partir de thèmes fédérateurs, transversaux, comme par exemple la question des symboles (chapitre 6) ou de l'insolite

---

18. Cette recension a été rédigée par Patrícia Branco.

judiciaire (chapitre 10). Il y a, aussi, nombre de tribunaux dont le bâtiment ou le décor sont évoqués dans plusieurs chapitres, en référence aux différentes thématiques.

Dans le premier chapitre, avec les « prévôtés, bailliages, présidiaux, auditoires, et autres lieux de justice du Moyen Âge et de l'Ancien Régime » (p. 18), l'auteur nous donne à voir l'évolution des espaces de justice, depuis la justice en plein air aux premières maisons construites à l'époque médiévale (on peut découvrir la halle judiciaire la plus ancienne, à Combret, p. 34), jusqu'aux palais (à proprement parler : religieux, féodaux et bourgeois) qui font partie de la vie des villes. Mais c'est après la Révolution (1789) qu'un nouvel ordre juridique et judiciaire s'installe. Le deuxième chapitre nous parle des lieux qui fondent cette nouvelle organisation, et qui ont été, surtout, des espaces confisqués aux ordres religieux (par exemple, le tribunal de Jonzac, p. 112) – mais aussi des écoles comme à Morlaix ou à Nérac, p. 135. C'est pour quoi nombre d'éléments religieux font encore partie de la justice française, même si beaucoup de ces espaces ne fonctionnent plus comme tribunaux. De nouveaux bâtiments, parfois des cités judiciaires, ont été construits plus récemment.

Les parlements, dont le souci était de « renforcer la monarchie », font l'objet du troisième chapitre. Celui de Paris, vers 1250, fut le premier et le plus grand d'entre eux (p. 138). Même s'ils ont perdu leur rôle politique avec la Révolution, les parlements ont conservé, et conservent encore aujourd'hui, leur rôle judiciaire. L'on peut ainsi admirer la grandeur des salles, la variété des éléments de décor (fresques, peintures, mobilier) et aussi des curiosités, comme au parlement de Bretagne, où les traces de l'incendie de 1994 ont été laissées à titre de témoignage (p. 151).

Les quatrième et cinquième chapitres portent sur les palais de justice, le cœur de ce livre, du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours. Ces palais sont une création du XIX<sup>e</sup> siècle, surtout destinée aux cours d'appel. Malgré des styles variés, se dégage une certaine homogénéité des bâtiments, résultat d'une politique publique efficace, basée sur quelques éléments principaux : « majesté des constructions, situation en centre ville, séparation de la prison et du tribunal, [...] réalisation de statues, de peintures, d'allégories, présence d'une symbolique forte, définition d'un langage cohérent en matière d'architecture judiciaire » (p. 174). C'est le cas des palais bien connus de Lyon, d'Angers, de Montpellier, avec leurs colonnes, leur volumétrie, leur symbolique. Et même si on ne trouve pas les colonnes, comme à Mulhouse ou à Bellac, le sens donné est celui d'un lieu solennel et massif, où l'austérité sert à accorder aux palais de justice une certaine sacralité, celle du sacré judiciaire.

Pendant le XX<sup>e</sup> siècle, surtout après 1914 et jusqu'à 1957, la France n'a pas vu la construction de nouveaux lieux de justice (même s'il y a eu réparation ou reconstruction de bâtiments). C'est après 1957, avec la construction d'un palais de justice à Lille, que la nécessité de nouveaux bâtiments réapparaît pour faire face à la « judiciarisation croissante de la société » et à la « vétusté et l'étroitesse du parc existant » (p. 222). On assiste à une rupture nette avec le type de construction précédent et à une modernisation des lieux, où les nouvelles tendances artistiques et architecturales (de marque éminemment moderniste<sup>19</sup>) font usage de nouveaux matériaux et tech-

19. Il est intéressant de comparer la France et le Portugal pendant cette période, car il y a beaucoup de similarités dans les politiques publiques menées en matière d'architecture judiciaire (y compris dans les

niques de construction. Le verre et le béton s'imposent (comme à Annecy, à Bayonne, à Reims, à Créteil, par exemple). La V<sup>e</sup> République<sup>20</sup> se caractérise ainsi, en termes d'architecture judiciaire, par la construction de cités judiciaires, la bureaucratisation, le caractère high-tech, la transparence ou l'abstraction des bâtiments. Mais, à la même époque, on trouve aussi d'autres lieux où la justice est rendue, comme à Fumay (p. 263), où le palais de justice a occupé, de 1989 à 2009, un bâtiment assez remarquable : les bains-douches de la commune !

Toutefois, la justice n'est pas faite seulement de bâtiments, comme nous le racontent les chapitres 6 à 9. Tant de conjugaisons et de configurations ont eu le Glaive, la Balance, la Main de la Justice ou la Dame aux yeux bandés (et ses compagnes, les Vertus) comme symboles pendant la monarchie ou la république. Mais il est important aussi de rendre à chacun sa place, c'est-à-dire de considérer les diverses configurations des salles d'audience et la place occupée par les différents intervenants au procès, du juge au public, du procureur à l'avocat. Et, à cet égard, le mobilier et les éléments décoratifs deviennent fondamentaux pour encadrer la justice dans et hors les salles d'audiences (même quand la disposition du « 1 % artistique » a été créée, p. 506).

Il y a aussi de l'insolite : le dernier chapitre est consacré aux aspects parfois inconnus, parfois cachés, parfois caricaturaux des lieux de justice français. Comme à Bastia (p. 542) ou à Laval (p. 543), où l'on trouve des peintures « surprenantes » ; ou à Thonon-les-Bains (p. 545), où le tribunal correctionnel comporte une frise en bois tout à fait originale !

En conclusion, ce magnifique ouvrage livre en images les grands traits de l'évolution de la justice en France (et aussi dans l'Europe de tradition juridique continentale, par comparaison) à travers son patrimoine architectural, mobilier et symbolique, c'est-à-dire à travers ses lieux, ses divers bâtiments, ses objets, ses meubles et ses décors riches en symbolismes et allégories. L'auteur organise un vrai périple pédagogique, qui, paradoxalement, est parfois rendu un peu difficile par l'abondance des photographies, qui empêchent de saisir tous les détails. Il ne faut toutefois pas oublier que, malheureusement, beaucoup d'éléments, symboles et espaces de justice ont disparu ou été détruits. Incontestablement, cet ouvrage sert à préserver la mémoire d'un patrimoine judiciaire encore vivant. Il montre aussi que la justice ne peut échapper, réflexivement, à l'impératif mémoriel contemporain !

Édité par la cour d'appel de Lisbonne, coordonné par deux juges, dont l'actuel président de cette juridiction, l'ouvrage *Tribunal da Relação de Lisboa: uma casa da justiça com rosto* propose un impressionnant recueil de textes, richement illustré de photographies d'œuvres d'art, reproductions de documents et d'objets historiques de la vie judiciaire portugaise<sup>21</sup>. Son principal objectif est de livrer le portrait historique de la cour d'appel de Lisbonne – l'un des cinq tribunaux portugais de seconde

éléments de décor et le mobilier), et ce, en dépit de la différence des régimes politiques (le Portugal connaissait alors une dictature).

20. À ce propos, voir Laure-Estelle MOULIN, *L'architecture judiciaire en France sous la V<sup>e</sup> République*, op. cit.

21. Cette recension a été rédigée par Paula Casaleiro (Centro de Estudos Sociais, Coimbra, Portugal).

instance – et de ses illustres présidents. Mais ce livre va plus loin, en offrant une vision plurielle, et parfois même personnelle et intime, de cette cour d'appel et plus largement du système judiciaire portugais. Au risque, toutefois, de manquer d'une certaine unité, accentuée par la diversité des différentes contributions et par la coexistence avec des photographies, qui apparaissent décalées, souvent répétitives ou sans aucun lien avec les textes présentés.

L'ouvrage commence par les messages d'ouverture de l'actuel président de la République portugaise, Aníbal Cavaco Silva, du président de la cour d'appel de Lisbonne et d'un ancien ministre de la Justice, Alberto Martins. Il comprend également les contributions de vingt-quatre auteurs venus de divers horizons : juges et procureurs, juristes universitaires, hommes politiques, journalistes, historiens et architectes. Le volume est toutefois dominé par la contribution d'auteurs formés au droit. Cette « hégémonie » ne cause aucun préjudice à la diversité, à la pluralité ou à la richesse des contributions.

Les textes de l'historien de l'art, António Nunes, et du président de l'Ordre des ingénieurs, Fernando Santo, retracent l'histoire de la cour d'appel de Lisbonne, depuis son origine comme chambre des supplications, en passant par la construction et l'installation de la cour d'appel au XIX<sup>e</sup> siècle, et jusqu'à nos jours. La cour s'est installée dès 1833 dans un bâtiment de l'époque du Marquis de Pombal (1760), marqué par son architecture austère et fonctionnelle. Comme le décrit A. Nunes, cette cour a traversé bon nombre de régimes politiques : la monarchie constitutionnelle, la Première République, la démocratie et l'État du post-Avril 1974, en étant un témoin des transformations politiques et sociales portugaises, mais aussi des transformations du système juridique et judiciaire. Actuellement, selon F. Santo, l'évolution du système de justice et les nouveaux besoins fonctionnels posent de nouveaux défis à la cour : parvenir à adapter des bâtiments, qui ont des attributs architecturaux et symboliques particuliers, témoins de périodes anciennes, à des nouveaux usages (p. 62). Ce défi qui émerge du binôme « forme et fonction » interroge les lieux de justice aujourd'hui, où, selon cet auteur, les nouvelles exigences de fonctionnalité du XXI<sup>e</sup> siècle ne doivent pas amener à s'affranchir du symbolisme que les bâtiments ont été en mesure de transmettre au fil des siècles (p. 50).

Ensuite, Francisca Van Dunem et Luís Vaz das Neves développent une analyse juridique du rôle du parquet dans la cour d'appel et de la nomination et/ou de l'élection des présidents de la cour pendant l'histoire (on trouve aussi quatre-vingt-deux biographies des divers présidents de la cour, de 1833 à 2010, développés par l'historien Paulo Silveira e Sousa).

Les contributions de Fernando Pinto Monteiro, Jaime Cardona Ferreira et José Narciso Cunha Rodrigues proposent une vision intéressante et humaniste de ce lieu de justice, à la hauteur du sous-titre de la publication. Les récits et les réflexions sur les expériences personnelles de ces juges et procureurs renvoient à ce que Patrícia Branco et ses co-auteurs ont mis en évidence<sup>22</sup>, à savoir que les tribunaux sont bien plus que des murs. Ce sont aussi des espaces vécus par et pour ceux qui les fréquentent.

22. Voir Patrícia BRANCO, Paula CASALEIRO, João PEDROSO, Valerio NITRATO IZZO et Cláudia POZZI, « Entre a forma e a função: arquitetura judiciária e acesso ao direito e à justiça nos tribunais com competência em

Les autres contributions qui composent ce recueil développent des réflexions plus larges sur des sujets aussi divers que le système judiciaire portugais, l'art de juger, les prisons, le rapport entre la médecine et le droit ou entre la religion et le droit, etc. De ce fait, passé, présent et futur du droit et de la justice, de leurs espaces, de leurs rituels, de leurs symboles et aussi de leurs professionnels se croisent dans cet ouvrage, en nous offrant une approche polyphonique unique.

« Il n'y a pas d'avenir sans passé », comme le suggère le titre du message d'ouverture du président de la cour d'appel de Lisbonne. Ni, serait-on tenté d'ajouter, de justice sans espace. Au fil des siècles, les espaces du droit et de la justice ont pris des formes et des lieux différents, du forum romain à l'arbre de justice médiéval, au campus de justice aujourd'hui. Cependant, l'un des sujets les plus négligés au niveau du système juridique est celui du rôle des espaces de la justice au service de la communication, de l'accessibilité et de la légitimité du droit et de la justice<sup>23</sup>. Cet ensemble de réflexions, sur et à partir de la cour d'appel de Lisbonne, « visage » de la justice d'appel portugaise, est très important, puisque la réflexion à propos des tribunaux comme lieux de justice, passés et présents, est susceptible d'améliorer l'avenir de ces espaces vitaux, en particulier à travers la réalisation concrète d'une justice comme service public.

\*

\* \*

En conclusion, il est important de souligner l'intérêt de travailler sur le droit non seulement en tant que texte, mais aussi en tant qu'il s'incarne dans des objets, des matériaux, des espaces. Palais et autres lieux de justice sont des monuments dont les architectures s'adressent à ceux qui les pratiquent au quotidien, les professionnels qui y travaillent, les « usagers » qui à un titre ou à un autre y ont affaire, mais aussi les citoyens qui, dans la ville, croisent ces bâtiments, les rencontrent. Ces ensembles architecturaux ont été conçus pour signifier une certaine conception de la justice, en référence à des sources de sacralité et des contextes historiques pluriels. Cette pluralité concerne les nouvelles relations que le pouvoir établit : ainsi que le montrent plusieurs des ouvrages recensés, les lieux de justice contemporains sont dépourvus de l'énonciation d'un contenu politique renouvelé : les projets sont avant tout des projets où les valeurs proposées, comme celle de la transparence, sont issues du langage architectural et non d'une réflexion sur ce que peut, sur ce que devrait être un espace de justice dans une société démocratique avancée. La même remarque vaut pour les pratiques concrètes de dématérialisation de la justice, sous la forme d'audience à distance, de *virtual trials* : elles sont déployées à partir de logiques notamment managériales, portées par des acteurs spécialisés, sans que les citoyens n'y soient associés.

---

família e menores », *Lex Familiae*, 15, 2011 ; Patrícia BRANCO (ed.), *Sociologia do(s) espaço(s) da justiça: diálogos interdisciplinares*, Coimbra : Edições Almedina, coll. « Direito e Sociedade », 2013 (cf. recension dans la rubrique « Lu pour vous » de ce numéro).

23. Voir la recension, dans cet *À propos*, de l'ouvrage de Judith RESNIK et Dennis CURTIS, *Representing Justice: Invention, Controversy, and Rights in City-States and Democratic Courtrooms*.

Il serait temps à présent de renverser la perspective et de s'intéresser à la façon dont les acteurs ordinaires de la justice participent à donner du sens aux espaces de justice – sinon de manière officielle et formelle lors de leur conception – du moins à travers les interprétations et appropriations qu'ils déploient. La matérialité des espaces de justice est une composante de la culture juridique et elle participe aussi au déploiement de la vie juridique concrète des acteurs sociaux. Elle mérite que l'on y porte une attention aigüe, notamment dans le cadre d'un paradigme comme celui du *legal consciousness*<sup>24</sup>. En outre, les architectures, les meubles et les objets sont plus que des environnements matériels, des décors au sein desquels les acteurs évoluent : ils sont parties prenantes de l'action, en ce qu'ils sont appropriés, saisis dans le cours de l'action, dans le cadre des interactions judiciaires et du procès. Ce sont là des pistes qui méritent d'être plus largement explorées et connectées aux travaux qui analysent la justice à travers ses représentations, ses architectures et ses images.

### ■ Les auteurs

**Patrícia Branco** est chercheuse au Centro de Estudos Sociais, laboratoire associé de l'Université de Coimbra, Portugal. Ses intérêts de recherche portent sur l'accès au droit et à la justice, l'architecture des espaces de justice, la relation du droit avec les humanités et les changements du droit de la famille et ses relations avec la question du genre.

Parmi ses publications :

— Patrícia BRANCO (ed.), *Sociologia do(s) espaço(s) da justiça: diálogos interdisciplinares*, Coimbra : Edições Almedina, coll. « Direito e Sociedade », 2013 ;

— « Entre a forma e a função: arquitetura judiciária e acesso ao direito e à justiça nos tribunais com competência em família e menores » (avec Paula CASALEIRO, João PEDROSO et al.), *Lex Familiae*, 15, 2011 ;

— « Justice et architecture : la relation entre accès au droit et architecture judiciaire », in Guillaume PROTIERE (dir.), *Espaces du droit et droit des espaces*, Paris : L'Harmattan, 2009.

Politiste, **Laurence Dumoulin** est chargée de recherche au CNRS, membre de l'Institut des sciences sociales du politique (ENS Cachan/Université Paris-Ouest Nanterre-La Défense/CNRS) et chercheuse associée au laboratoire PACTE, Grenoble. Son domaine de recherche se situe au carrefour de la sociologie du droit et de la justice et de l'analyse de l'action publique. Ses recherches actuelles portent sur l'analyse des rapports entre innovations technologiques et fonctionnement de la justice.

Parmi ses publications :

— *Sociologie du droit et de la justice* (avec Thierry DELPEUCH et Claire DE GALEMBERT), Paris : Armand Colin, 2014 ;

— « A "Prosperous Business": The Success of CCTV Through the Eyes of International Literature » (avec Séverine GERMAIN et Anne-Cécile DOUILLET), *Surveillance and Society*, 11 (1/2), 2013 ;

— *La juridicisation du politique* (dir., avec Jacques COMMAILLE et Cécile ROBERT), Paris : Lextenso éditions, nouv. éd., 2010.

24. Sally E. MERRY, *Getting Justice and Getting Even. Legal Consciousness among Working Class Americans*, Chicago : University of Chicago Press, 1990 ; Patricia EWICK et Susan SILBEY, *The Common Place of Law. Stories of Everyday Live*, Chicago : University of Chicago Press, 1998 ; Jérôme PÉLISSE, « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* », *Genèses*, 59, 2005, p. 114-130.



